



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-150

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-12-07-00003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEMOLIR L'IMMEUBLE SIS 20 à 26 RUE DU GENERALE DE GAULLE A VALDOIE (4 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2022-12-06-00002 - Arrêté préfectoral fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2022-2023 dans le département du Territoire de Belfort (12 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2022-12-07-00004 -

2022-12-07_AP_Distraktion_Application_RF_Vescemont (4 pages)

Page 21

90-2022-12-07-00002 -

2022-12-07_Arrêté_distraktion_application_RF_Grandvillars (4 pages)

Page 26

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-12-06-00001 - prescrivant la prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société ADLER FRANCE à FONTAINE (2 pages)

Page 31

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-12-07-00001 - Arrêté d'habilitation CEDACOM AI (2 pages)

Page 34

DDT 90

90-2022-12-07-00003

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEMOLIR
L'IMMEUBLE SIS 20 à 26 RUE DU GENERALE DE
GAULLE A VALDOIE

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de démolir
l'immeuble sis 20 à 26 rue du Général de Gaulle à Valdoie

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.443-15-1, R.443-14 et R.443-17,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement et notamment son article 59,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (5^e de l'article 61),

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 modifié relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement,

VU l'arrêté 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la circulaire n°98-96 du 22 octobre 1998 modifiée relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU la délibération du 22 octobre 2020 du conseil d'administration de Néolia relative à ce projet de démolition,

VU le dossier d'intention de démolir, déposé le 23 mars 2021 par Néolia, complété le 20 octobre et le 8 novembre 2021, et sa prise en considération en date du 16 novembre 2021,

VU la demande d'autorisation de démolir déposée en date du 25 août 2022 par Néolia,

VU le permis de démolir n° PD 090099 22 A0003 délivré par madame le maire de Valdoie en date du 9 novembre 2022,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Autorisation est donnée à monsieur le directeur général de Néolia de procéder à la démolition de l'immeuble sis 20 à 26 rue du Général de Gaulle à Valdoie.

ARTICLE 2 :

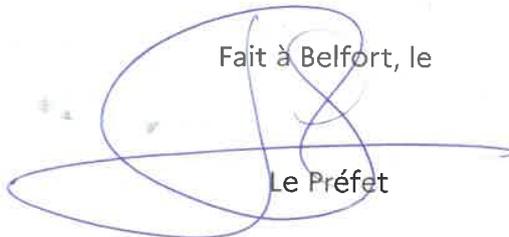
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à monsieur le directeur général de Néolia, ainsi qu'à madame le maire de la commune de Valdoie pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires, le directeur général de Néolia et le maire de la commune de Valdoie sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

A large, stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Préfet

Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

90-2022-12-06-00002

Arrêté préfectoral fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2022-2023 dans le département du Territoire de Belfort

**Arrêté préfectoral n°
fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective
2022-2023 dans le département du Territoire de Belfort**

Le Préfet du Territoire de Belfort

- VU** le règlement (CE) n° 429/2016 du parlement européen et du conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** la directive modifiée 64 / 432 / CEE relative à des problèmes de police sanitaire e matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** décision (UE) 1663/2020 de la commission du 06 novembre 2020 validant le programme français de l'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire et le titre II du Livre II chapitre I à V ;
- VU** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination Mr. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et à la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux d'espèce bovine ;
- VU** l'arrête interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrête interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrête interministériel du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine, porcine, ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** Arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°90-2021-10-18-00006 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 en date du 10 juillet 2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-292 en date du 06 avril 2016 relative à la Brucellose ovine et caprine.
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-744 en date du 18 septembre 2017 relative aux modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-653 du 26 octobre 2020 portant publication du cahier des charges relatif aux modalités d'application de la réglementation sur les prophylaxies de la brucellose, la tuberculose et la leucose ;
- VU** la convention tarifaire du 25 octobre 2022 passée entre les représentants des vétérinaires et ceux des éleveurs ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE DES PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX

Article 1 : Objet et période d'application

Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département les opérations de prophylaxie collective des maladies au cours de la campagne 2022-2023.

Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être achevées :

- le 15 avril 2023 pour les bovinés ;
- le 30 juin 2023 pour les petits ruminants ;
- le 1^{er} octobre 2023 pour les porcins.

Article 2 : Rôles et responsabilités des intervenants

Les contrôles relatifs à la prophylaxie des bovinés sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et instructions suscités.

Le vétérinaire sanitaire concourt, à la demande de la DDETSPP à l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire suscitées concernant les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné comme vétérinaire sanitaire par leur détenteur.

Pour pouvoir être pris en compte dans la programmation de l'exercice correspondant, tout changement de vétérinaire sanitaire doit être signalé par l'éleveur concerné, en accord avec le vétérinaire nouvellement choisi, à la DDETSPP, avant le démarrage de la campagne de prophylaxie.

Selon les éléments épidémiologiques ou administratifs en sa possession, la DDETSPP peut imposer une supervision des opérations de prophylaxies, notamment en cas de changement de vétérinaire sanitaire.

Les vétérinaires sanitaires informent sans délai la DDETSPP des manquements graves à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions, et de toute situation ou constat anormaux relevés lors des prophylaxies.

Il incombe au détenteur des animaux de prendre sous sa responsabilité toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Article 3 : Financement des opérations de prophylaxie collective obligatoire

Le montant de chacun des actes vétérinaires effectués dans le cadre des opérations de prophylaxie collective est déterminé par la convention établie entre les représentants des éleveurs et ceux des vétérinaires agréés et annexé au présent arrêté.

La participation financière de l'État peut être suspendue en cas de manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2003, qui prescrit qu'il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Elle peut être également suspendue en cas de réalisation de la prophylaxie sans raison valable en dehors du calendrier fixé à l'article 1.

CHAPITRE II : MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX DE BOVINÉS

Article 4 : Prophylaxie collective de la brucellose chez les bovinés

Sur toutes les communes du département, pour les exploitations détenant des bovinés :

- troupeaux laitiers : contrôle sérologique annuel sur le lait de mélange ;
- troupeaux allaitants : dépistage annuel par prise de sang sur 20 % des bovins non castrés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 bovins prélevés.

Article 5 : Prophylaxie collective de la leucose chez les bovinés

Les cheptels des communes dont le code INSEE est compris entre 90042 EVETTE-SALBERT et 90061 LAMADELEINE (bornes incluses) doivent faire l'objet :

- troupeaux laitiers : contrôle sérologique annuel sur le lait de mélange ;
- troupeaux allaitants et partie allaitante des cheptels mixtes : dépistage annuel par prise de sang sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus avec un minimum de 10 bovins prélevés.

Article 6 : Prophylaxie collective de la tuberculose chez les bovinés

Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose sont dispensés du dépistage collectif de la tuberculose.

Article 7 : Prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) chez les bovinés

Avec la LSA, la prophylaxie de l'IBR a évolué sensiblement dès la campagne 2021-2022, avec la parution de l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021, fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine, sur la base d'un principe général de renforcement de la surveillance dans les élevages non qualifiés ou à risque et d'allègement dans des cheptels qualifiés depuis au moins 3 ans et ne présentant pas de risques.

La dérogation à l'allègement prévu par l'article 11 III de cet arrêté sus-visé pour les troupeaux indemnes d'IBR au moins depuis 3 ans successifs s'applique à l'exclusion :

- des cheptels situés dans certaines communes du département en concertation avec le GDS ;
- des troupeaux détenus se trouvant sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment.
- des cheptels, présentant des situations à risque épidémiologique important et non maîtrisé, à introductions nombreuses et non contrôlées, ainsi le dépistage concerne l'ensemble du troupeau de l'élevage.

En application des textes réglementaires susvisés, le contrôle des cheptels bovins se fera ainsi :

- dans les élevages qualifiés indemnes depuis plus de 3 ans où les mesures d'allègement sont accordées :
 - cheptels laitiers : par une analyse sérologique annuelle sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé ;
 - autres cheptels (cheptels allaitants, partie allaitante des cheptels mixtes et cheptels d'engraissement non dérogatoires) : par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums pratiquée sur un effectif minimum de 40 bovins âgés de 24 mois ou plus ou sur la totalité des bovins âgés de 24 mois ou plus si leur effectif est inférieur à 40, obligatoirement complétée par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
- dans les élevages qualifiés indemnes depuis moins de 3 ans ou ceux ne bénéficiant pas des mesures d'allègement :
 - cheptels laitiers : par analyses sérologiques bimestrielles sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé ;
 - autres cheptels (cheptels allaitants, partie allaitante des cheptels mixtes et cheptels d'engraissement non dérogatoires) : par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums pratiquée sur tous les bovins âgés de 24 mois ou plus, obligatoirement complétée par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
- dans les élevages non qualifiés indemnes d'IBR : par analyses sérologiques annuelles pratiquées sur sérum individuel de tous les bovins du troupeau âgés de 12 mois ou plus.

Article 8 : Prophylaxie de la maladie des muqueuses/Diarrhée Virale Bovine (BVD)

La surveillance des troupeaux s'effectue par une recherche directe du virus de la BVD sur tous les animaux à la naissance dans leur cheptel naisseur lors d'un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification.

Article 9 : Prophylaxie collective de l'hypodermose bovine chez les bovinés

Le GDS Bourgogne – Franche-Comté organise le plan de contrôle par département. Ce plan repose sur l'analyse sérologique des sérums (même échantillonnage que pour la brucellose bovine) ou des laits de mélange prélevés dans un échantillon de cheptels désignés par une sélection aléatoire à l'échelle nationale complétée par une analyse du risque local.

CHAPITRE III : DISPOSITIF SPECIFIQUE AUX CHEPTELS BOVINS D'ENGRASSEMENT DÉROGATAIRES

Article 10 : conformément aux arrêtés du 22 avril 2008 et du 8 octobre 2021 sus-visés, la directrice départementale de l'emploi, travail, des solidarités et de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins. Ces dérogations peuvent être totales ou partielles.

La dérogation à l'obligation de réaliser un test sérologique d'introduction vis-à-vis de l'IBR ne peut être accordée qu'aux élevages dérogatoires dans lesquels les bovins sont exclusivement détenus en bâtiment fermé.

La dérogation ne peut être attribuée et/ou maintenue qu'aux détenteurs :

- ayant complété et signé l'engagement prévu par les instructions en vigueur ;
- assurant une séparation stricte de la structure et de la conduite du troupeau bovin d'engraissement de toutes autres unités de production ou de rassemblement d'espèces sensibles à la brucellose et tuberculose bovine ;
- et répondant aux conditions fixées par le cahier de charge en vigueur.

Pour conserver sa dérogation, tout cheptel d'engraissement doit faire l'objet d'une visite annuelle par le vétérinaire sanitaire, concluant au respect des conditions de délivrance de la dérogation, dont le rapport est communiqué à la DDETSPP du Territoire de Belfort ; ce rapport est établi conformément aux modèles fixés par les instructions en vigueur.

Toute divagation répétée des bovins entraîne la suppression de la dérogation.

CHAPITRE IV : MODALITES DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE POUR LE CHEPTEL OVIN ET CAPRIN

Article 11 : Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

Les exploitations détenant des ovins et/ou des caprins situées sur des communes dont le code INSEE est compris entre 90031 CUNULIERES et 90051 FROIDEFONTAINE (bornes incluses) ainsi qu'un nouveau cheptel entrant dans le programme de qualification doivent faire l'objet de prises de sang sur :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus ;

et

- 25 % des femelles de plus de 6 mois, avec un minimum de 50 femelles par exploitation (sauf dans les exploitations de moins de 50 femelles, où dans ce cas toutes sont prélevées).

Article 12 : Prophylaxie collective de la tuberculose chez les caprins

La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculation simple est obligatoire pour tous les caprins âgés de 6 semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovins non indemne de tuberculose.

CHAPITRE V : DISPOSITIF SPECIFIQUE AUX CHEPTELS DE « PETITS DETENTEURS » D'OVINS ET DE CAPRINS

Article 13 : conformément à l'instruction technique du 6 avril 2016, les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne seront pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté du 10 octobre 2013, et ne seront donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose.

Les petits détenteurs de ruminants sont définis comme suit :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

La dérogation ne peut être attribuée qu'aux détenteurs ayant complété et signé l'engagement prévu par les instructions en vigueur ;

CHAPITRE VI : MODALITES DE PROPHYLAXIE POUR LES EXPLOITATIONS DETENANT DES SUIDÉS

Article 14 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels atteints de la maladie d'AUJESZKY placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le contrôle des suidés se fera, pour la campagne 2022-2023, selon les modalités suivantes :

1°) chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques ou des sangliers en plein air, doit faire l'objet d'une surveillance sérologique annuelle en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky :

- dans les sites « naisseurs » ou « naisseurs-engraisseurs » : 15 porcins reproducteurs (ou tous les porcins reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15) ;
- dans les sites « post-sevrage » et « engraisseur » : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

2°) chaque élevage procédant à la diffusion de reproducteurs ou futurs reproducteurs (sélection et ou multiplicateur) doit faire l'objet d'une surveillance sérologique :

- en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky : dépistage sur 15 reproducteurs tous les 3 mois ;
- en vue de la recherche de la peste porcine classique : dépistage sur 15 reproducteurs 1 fois par an.

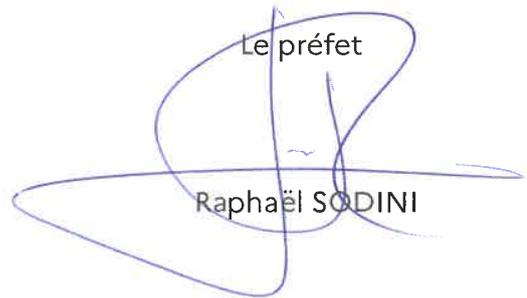
Article 15 : toute intervention de prophylaxie collective doivent être notifiée dans le registre d'élevage.

Article 16 : Les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) bovins seront mis à la disposition des vétérinaires sanitaires par le Groupement de Défense Sanitaire sur leur demande. Les DAP concernant les prélèvements ovins et/ou caprins et porcins seront adressés aux vétérinaires par la DDETSPP une fois les campagnes exécutées.

Ce document doit impérativement accompagner tout prélèvement de prophylaxie.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **06 DEC. 2022**

Le préfet

Raphaël SODINI

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2022/2023 dans le département du Territoire de Belfort

Entre, d'une part,

Les éleveurs du département du Territoire de Belfort représentés par Monsieur CRAVE Bruno, Président du Groupement de Défense Sanitaire du Territoire de Belfort et par Monsieur FLOTAT Georges représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort,

Et, d'autre part

Les vétérinaires sanitaires du département du Territoire de Belfort, représentés par Madame Maud SOCIE représentante régionale du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral et par Monsieur VERDON Benjamin représentant régional du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-5, L. 223-4; R.203-14;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont établis dans le département du Territoire de Belfort pour la campagne 2022/2023 conformément à l'annexe ci-jointe. **Ces tarifs sont fixés hors taxe dans tous les cas.**

FG

RV

SN

BC

Article 2 :

Le vétérinaire fixe les dates de réalisation des opérations de prophylaxies collectives qu'il communique à l'éleveur au moins 72 heures avant sa visite.

En cas de défaut manifeste de contention des animaux et/ou en cas de non réalisation des quarante (40) prises de sang dans l'heure, des suppléments prévus au chapitre « Dispositions communes » de l'annexe peuvent être appliqués.

Ces règles s'appliquent aux opérations annuelles de prophylaxie et aux visites d'introduction.

Article 3 - Dispositions finales :

La présente convention est signée pour une durée de un an.

Elle est établie en autant d'exemplaires que de parties signataires, plus un exemplaire pour la DDETSPP.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable et au mieux des intérêts des parties.

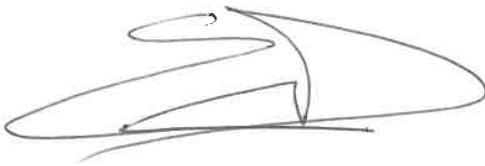
Tous les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention relèvent de la juridiction civile compétente.

Fait à Besançon

Le 25 octobre 2022

M. Bruno CRAVE
GDS

M. Georges FLOTAT
Chambre d'Agriculture



Dr. Maud SOCIE
SNVEL

Dr. Benjamin VERDON
Ordre Régional des Vétérinaires



ANNEXE

Cette annexe contient deux pages.

tarifs HT
2022/2023 COMMENTAIRES

DISPO- SITIONS COMMUNES	1. Tarification des frais de déplacement : le km	0,64 €	Conformément à l'article 2 : S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique
	En cas de défaut manifeste de contention des animaux	93,41 €	Conformément à l'article 2
	Majoration horaire (la demi-heure débutée) si les 40 prises de sang ne sont pas faites dans l'heure	53,11 €	Conformément à l'article 2
	2. Fourniture des consommables	sans objet	inclus dans le prix de l'acte
	3. Fourniture des médicaments et des réactifs	sans objet	précisée pour chaque acte
	4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	dépts 25-39 dépts 70-90	sans objet 0,38 €
BOVINÉS	5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	dépts 25-39 dépts 70-90	sans objet Frais réels
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	26,78 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	26,78 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	26,78 €	
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	53,55 €	
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	26,78 €	
BOVINÉS	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,58 €	
	Cas particulier des élevages de veaux (tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée)		
	> pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,58 €	
	> pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés	1,76 €	
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,63 €	
	8. Prélèvement de fèces (par animal)	2,58 €	
	9. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,70 €	produit à facturer en sus
10. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,70 €	Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus	
11. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,70 €	produit à facturer en sus	
12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,11 €	produit à facturer en sus	

JG RV SN. RC

PETITS RUMINANTS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	26,78 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	26,78 €
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	26,78 €
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	
	> contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine	26,78 € <i>S'applique pour > visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification > visite d'exploitation pour tout caprin nouvellement introduit</i>
	> contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine :	
	* Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	93,66 €
	* Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	26,78 €
	5. Prélèvement de sang (à l'unité)	
	> pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,58 €
	> pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés	1,76 €
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,09 €	
7. Prélèvement de fèces (par animal)	1,09 €	
8. Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,70 € <i>produit à facturer en sus</i>	
9. Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	6,70 € <i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>	
10. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,70 € <i>produit à facturer en sus</i>	
11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,11 € <i>produit à facturer en sus</i>	
SUIDÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	26,78 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	26,78 €
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2,58 €
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,58 €

FG RV SA BC

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2022-12-07-00004

2022-12-07_AP_Distraktion_Application_RF_Vesc
emont

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2022-
portant distraction et application du régime forestier de bois
appartenant à la commune de VESCEMONT**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-08-00002 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,

VU la délibération du conseil municipal de Vescemont en date du 5 mars 2021,

VU le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'office national des forêts, en date du 11 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée A 188 a été divisée en 2 nouvelles parcelles. Une parcelle référencée A 608 de 2,0925 ha restant propriété de la commune de Vescemont et une parcelle référencée A 609 de 0,0718 ha devenant propriété de M.SCHENCK.

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées A 189 et A 609 (ex A 188p) situées sur le territoire communal de Vescemont ont été échangées entre la commune de Vescemont et M. SCHENCK,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Distraction du régime forestier

Est distraite du régime forestier, la parcelle suivante appartenant à la commune de VESCEMONT et ainsi cadastrée, pour une surface de 2 ha 05 a 40 ca :

Références cadastrales	Propriétaire	Lieu-dit	Surface cadastrale	
			totale	à distraire
Vescemont A 188	Commune de VESCEMONT	Montjean	2 ha 05 a 40 ca	2 ha 05 a 40 ca
Surface totale à distraire du régime forestier :				2 ha 05 a 40 ca

ARTICLE 2 : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de VESCEMONT et ainsi cadastrées, pour une surface de 2 ha 15 a 37 ca :

Références cadastrales	Lieu-dit	Surface cadastrale	
		totale	à appliquer
A 189	Quartier du Mont Jean	0 ha 06 a 12 ca	0 ha 06 a 12 ca
A 608	Montjean	2 ha 09 a 25 ca	2 ha 09 a 25 ca
Surface totale à appliquer au régime forestier :			2 ha 15 a 37 ca

ARTICLE 3 : Modification du parcellaire forestier

Les surfaces des parcelles forestières sont modifiées comme suit :

Parcelle forestière	T
Surface actuelle de la forêt communale	2,33 ha
Surface à distraire du régime forestier	- 2,0540 ha
Surface à appliquer au régime forestier	+ 2,1537 ha
Surface de la parcelle forestière après distraction et application	2,43 ha

ARTICLE 4 : Surface de la forêt communale de Vescemont soumise au régime forestier

La surface cadastrale totale actuelle de la forêt communale de Vescemont est de 106 ha 72 a 26 ca.

Compte tenu des modifications apportées, la surface cadastrale totale de la forêt communale de Vescemont après distraction et application du régime forestier est de **106 ha 82 a 04 ca**, répartis comme suit :

Territoire communal	VECEMONT
Surface actuelle de la forêt communale	96 ha 84 a 97 ca
Surface à distraire du régime forestier	- 2 ha 05 a 40 ca
Surface à appliquer au régime forestier	+ 2 ha 15 a 37 ca
Surface cadastrale après distraction et application	96 ha 94 a 94 ca
Territoire communal	RIERVECEMONT
Surface actuelle de la forêt communale	9 ha 87 a 10 ca
Surface à distraire du régime forestier	0 ha
Surface à appliquer au régime forestier	0 ha
Surface cadastrale après distraction et application	9 ha 87 a 10 ca
Surface cadastrale totale de la forêt communale de Vescemont	106 ha 82 a 04 ca

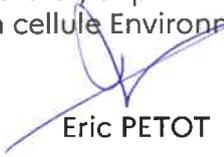
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'office national des forêts ainsi qu'au maire de la commune de Vescemont pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires est responsable, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **07 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule Environnement et Forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2022-12-07-00002

2022-12-07_Arrêté_distraction_application_RF_G
randvillars

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2022-
portant distraction et application du régime forestier de bois
appartenant à la commune de GRANDVILLARS**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-08-00002 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de Grandvillars en date du 02 juillet 2020 ;

VU le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'Office National des Forêts, en date du 06 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que relèvent du régime forestier les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux communes ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont distraites du régime forestier, toutes les parcelles relevant du régime forestier appartenant à la commune de Grandvillars, pour une surface de 234 ha 89 a 37 ca.

ARTICLE 2 : relèvent du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de Grandvillars et ainsi cadastrées :

Territoire communal	Références cadastrales		Lieu-dit	Surface cadastrale	
	section	Numéro actuel		totale	À appliquer
Grandvillars	0A	135	Bois Banal	3,2820	3,2820
Grandvillars		136		3,5273	3,5273
Grandvillars		137		3,3796	3,3796
Grandvillars		139		3,3871	3,3871
Grandvillars		140		3,3080	3,3080
Grandvillars		141		7,0630	7,0630
Grandvillars		143		3,6150	3,6150
Grandvillars		144		3,4480	3,4480
Grandvillars		145		3,5620	3,5620
Grandvillars		146		4,0280	4,0280
Grandvillars		147		3,6500	3,6500
Grandvillars		148		3,6460	3,6460
Grandvillars		0B		168	Bois Verdot
Grandvillars	169		Bois Verdot	3,9112	3,9112
Grandvillars	376		Bois de Boron (Bois Verdot)	0,0009	0,0009
Grandvillars	379		Bois Verdot	0,0800	0,0800
Grandvillars	392		Bois de Boron (Bois Verdot)	0,0017	0,0017
Grandvillars	395		Bois Verdot	0,1482	0,1482
Grandvillars	397		Bois de Boron (Bois Verdot)	2,3241	2,3241
Grandvillars	398		Bois de Boron (Bois Verdot)	3,9950	3,9950
Grandvillars	0C	187	Ragie du long bois	5,9319	5,9319
Grandvillars		234	Les vignes	0,9715	0,9715
Grandvillars		266	Anguisset	1,6735	1,6735
Grandvillars	0D	272	La voire	5,6764	5,6764
Grandvillars		273	La voire	2,2707	2,2707
Grandvillars		274	La voire	6,5029	6,5029
Grandvillars		275	La voire	0,8283	0,8283
Grandvillars		276	La voire	7,4088	7,4088

Grandvillars		277	La voire	7,6064	7,6064
Grandvillars		278	La voire	7,0328	7,0328
Grandvillars		279	La voire	6,9085	6,9085
Grandvillars		280	La voire	7,1215	7,1215
Grandvillars		281	Goutte Gland	6,8611	6,8611
Grandvillars		282	Goutte Gland	6,9731	6,9731
Grandvillars		283	Goutte Gland	7,0968	7,0968
Grandvillars		284	Goutte Gland	6,8572	6,8572
Grandvillars		503	La cote	0,6390	0,6390
Grandvillars		558	Petit rondéz	2,8091	2,8091
Grandvillars		559	Grand rondéz	5,7483	5,7483
Grandvillars		636	Derriere bois	0,6810	0,6810
Grandvillars		637	Derriere bois	0,2400	0,2400
Grandvillars		689	Grande noz	7,3330	7,3330
Grandvillars		690	Grande noz	6,9147	6,9147
Grandvillars		701	Grande noz	7,3853	7,3853
Grandvillars		702	Grande noz	6,9822	6,9822
Grandvillars	OD	703	Grande noz	7,0905	7,0905
Grandvillars		896	Grande noz	6,4499	6,4499
Grandvillars		898	Grande noz	1,1401	1,1401
Grandvillars		1051	La voire	0,0371	0,0371
Grandvillars		1052	La voire	4,2330	4,2330
Grandvillars		1053	La voire	0,9213	0,9213
Grandvillars		1055	La voire	1,7185	1,7185
Grandvillars		1057	La voire	1,1230	1,1230
Grandvillars		1059	La voire	1,3760	1,3760
Grandvillars		1061	Grande noz	4,4945	4,4945
Grandvillars		1063	Grande noz	6,8380	6,8380
Grandvillars		1067	Grande noz	0,2978	0,2978
Grandvillars		1070	Grande noz	2,2006	2,2006
Grandvillars		1074	Grande noz	0,2090	0,2090
Grandvillars		1304	Grande et petite prison	0,4675	0,4675
Grandvillars		1306	Grande et petite prison	1,8732	1,8732
Grandvillars		1331	La cote	4,2463	4,2463
Grandvillars		1372	Devant forêt	1,3124	1,3124
Grandvillars	ZB	45	Gravier la Tourtot	0,7340	0,7340
Grandvillars	ZE	49 en partie	Versotières	1,7311	1,0088

Grandvillars	ZH	21	Combe rarat	2,3128	2,3128
Grandvillars		45	Sur le bout	0,3665	0,3665
Surface totale à appliquer au régime forestier				237,1712	236,4489

La surface cadastrale de la forêt de Grandvillars, après application, sera de **236 ha 44 a et 89 ca.**

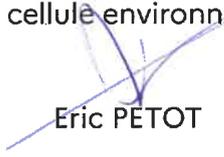
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'office national des forêts ainsi qu'au maire de la commune de Grandvillars pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est responsable, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **07 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de la cellule environnement et forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-12-06-00001

prescrivant la prolongation du délai d'instruction
de la demande d'enregistrement présentée par
la société ADLER FRANCE à FONTAINE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

prescrivant la prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée
par la société ADLER FRANCE
à FONTAINE

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-1 et suivants, en particulier l'article R.512-46-18.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 7 octobre 2022 par la société ADLER FRANCE, pour l'enregistrement d'un stockage de polymères sur le site de son usine implantée au sein de l'Aéroparc de FONTAINE ;

Vu le rapport de recevabilité du 15 novembre 2022 reçu en préfecture le 23 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la note justificative du respect des prescriptions ministérielles, annexée à la demande, comprend des dérogations à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions additionnelles telles que prévues à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement s'avèrent nécessaires pour réglementer les aménagements de prescriptions relatifs aux points 2.1, 2.2.6, 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que, de ce fait, la consultation préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) s'impose par les dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que pour réaliser la consultation préalable du CODERST, il faut prolonger le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Considérant qu'il convient donc de prolonger de deux mois le délai d'instruction dans les conditions prévues à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société ADLER FRANCE pour l'enregistrement d'un entreposage de polymères à FONTAINE est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 7 mai 2023.

ARTICLE 2 – EXÉCUTION ET COPIE

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **6 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, secrétaire général


Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-12-07-00001

Arrêté d'habilitation CEDACOM AI

ARRÊTÉ N°
portant habilitation d'un organisme en vue d'établir le certificat de conformité mentionné
au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00010 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 24 novembre 2022 par M. Patrick DELPORTE, gérant de la SARL CEDACOM, située 105 boulevard Eurvin - bâtiment E - 62200 BOULOGNE SUR MER ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La SARL CEDACOM située 105 boulevard Eurvin - bâtiment E - 62200 BOULOGNE SUR MER est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les demandes d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **CC-90-2022-17**. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

ARTICLE 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **- 7 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY